

Arrêté permanent n° 258--2015-V

Objet : Arrêté annuel travaux ponctuels sur voie publique

Le Maire de la Commune de Cailloux-Sur-Fontaines,
Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de Mr André BRUYAS, adjoint délégué à la voirie ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande des services urbains de la Métropole de Lyon ;

- Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des services urbains (voirie, propreté, eau potable et assainissement) ou des entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux (pour une durée de 24 à 72 heures) ;
- Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales et métropolitaines relevant du pouvoir de police du Maire et du Président de la Métropole de Lyon, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux ;
- Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de prendre des mesures adaptées aux risques ;

ARRETE

Article 1 : Les services urbains de la Métropole de Lyon et toutes les entreprises missionnées par eux sont autorisés à effectuer des travaux ponctuels sans interruption de la circulation, des travaux ponctuels de gestion d'obstacles et de dangers fortuits ainsi que des chantiers fixes ou mobiles.

Article 2 : Les services urbains et les entreprises mentionnées à l'article 1 devront mettre en place la signalisation réglementaire qui s'impose.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à partir du : **01 Janvier 2016**.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Cailloux-sur-Fontaines, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Cailloux-sur-Fontaines, le 21/12/2015
Pour le Maire,

Rousselle Thibaut



A Lyon, le 21/12/2015
Pour le Président de la Métropole,




Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie